



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/9519
FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 , au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « EARL JOUANNY » à exploiter au lieu-dit « La Jarretière Saint - Igneuc » à Jugon-Les-Lacs un élevage porcin de 1341 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 25 juin 2012 concernant :
- la restructuration externe suite à la reprise partielle d'un élevage porcin déclaré au nom du GAEC Gesbert (220 PAE), et de l'élevage bovin de M. JOUFFE soit un cheptel porcin après projet de 1693 PAE ;
 - la mise en place d'un système de raclage en V ;
 - la mise aux normes « bien-être » truies ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 16 novembre 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les tiers ont donné leur accord au projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL Jouanny, ci après dénommée l'exploitant, siège social à Jugon les Lacs, au lieu dit "Saint-Igneuc-la Jarretière", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZI n° 76-77), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1693 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

- 36 places maternité (108 PAE),
- 125 places gestantes-verraterie (375 PAE),
- 1070 places engraissement (1070 PAE) dont 500 places sur raclage en « V »,
- 700 places post-sevrage (140 PAE).

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en "V" (système TRAC) des places engraissement (produisant deux co-produits ci-après dénommé "résidus organiques" et lisier raclé) ;

- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comportant élevage et unité de traitement par raclage en V) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2.a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs

2.1.1 L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 161 porcs reproducteurs (truies, verrats), 1070 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 700 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 138 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3368 animaux dont 1574 produits sur raclage en « V » et celle de porcelets ne doit pas dépasser 3509 animaux. .

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à l'ensemble du cheptel porcin à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées,

quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS :

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V :

Lisier brut Flux annuel maximal

- Volume : 720 m³
- N Global : 4249 kg
- P2O5 : 2282 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

3.6.1. - co-produits à transférer :

résidus organiques Flux annuel

- Le tonnage : 274 t
- N Global : 2350 kg
- P2O5 : 2072 kg
- 3.6.2. - co-produits à épandre :

- l'urine: Flux annuel

- Volume : 446 m³
- N Globale : 1899 kg
- P2O5 : 210 kg

3.7. - le lisier brut à épandre

- le Flux annuel

- Volume : 2328 m³
- N Global : 8191kg
- P2O5 : 4983 kg

3.8. - Autosurveillance : suivi

l'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

l'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé

- bilan des volumes du résidu organique

- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;

- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.10. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS.

4.1. - Le lisier brut et le lisier raclé sont stockés dans une fosse et deux pré-fosses d'un volume total de 1610 m³.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 48 m²

4.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. - Les épandages de co-produits et de lisier sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les co-produits sont utilisés uniquement dans des cantons où la charge en azote d'origine animale est inférieure à 140 kg d'azote par hectare épandable.

4.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage..

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT :

La mise en service du système de traitement par raclage en "V" doit être réalisée dès la mise en service des 300 places engraissement à créer dans la porcherie n°2.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS EPANDAGES SUR CEREALES :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Jugon-Les-Lacs pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Jugon-Les-Lacs pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Jugon-Les-Lacs et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

